



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE

Le règlement du service désigne le document établi par la Commune de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 14/10/2022 ; il pourra être réactualisé en fonction des besoins du service d'eau potable.

Ce règlement définit les obligations mutuelles de la commune et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **La commune de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE** est le responsable du service d'eau potable et assure en régie l'exploitation du réseau Adduction Eau Potable (AEP).

I - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 - La qualité de l'eau fournie

La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en Mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

1.2 - Les engagements de la commune

En livrant chez vous, la commune vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la commune ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par l'Etat au titre de la sécurité sanitaire et confié à l'ARS conformément à la réglementation en vigueur,
- une information sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 0,8 bars au niveau de votre compteur ou 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 3 bars,
- une pression statique maximale de 10 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 3 semaines en réponse à toute demande pour un motif sérieux
- un accueil pour tout rendez-vous avec notre prestataire ou la Mairie, aux heures d'ouverture de celle-ci pour les travaux de branchements, pour la facturation et la relève compteur
- pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 3 semaines après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, ou demande de prix auprès d'un fournisseur si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 3 semaines après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics (type poteau incendie).

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La commune se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la commune ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la Mairie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

1.4 - Les interruptions du service

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la commune vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La commune ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou due à un accident, par un tiers ou non. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la commune peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la commune doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la commune peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des poteaux d'incendie est réservée à la commune.

II - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du fournisseur en régie : la commune de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE.

2.1 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient de vous déplacer en Mairie de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE située au 5 place de l'Eglise, aux heures d'ouverture ou d'adresser un mail mairie@martigne.com.

Vous recevez le règlement du service de l'eau et le contrat d'ouverture de branchement qui, après signature, vaut acceptation du règlement du service AEP.

Des frais d'ouverture de compteur vous seront facturés selon le tarif en vigueur.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment soit en vous déplaçant en Mairie de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE située au 5 place de l'Eglise, aux heures d'ouverture **soit** en adressant un mail mairie@martigne.com.

Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du service d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du compteur.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent communal. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La commune peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 3 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau.

2.3 - Logements inoccupés

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au **propriétaire** de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Le propriétaire n'est pas obligé de souscrire un abonnement et ne sera redevable d'aucune somme s'il n'y a pas eu de consommation. En revanche toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

III - VOTRE FACTURE

Les agents du service d'eau se charge de la relève des compteurs une fois par an et la Mairie de MARTIGNÉ-SUR-MAYENNE vous adresse, via le Trésor Public de MAYENNE, la facture correspondante.

3.1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte pour l'eau potable, deux rubriques. La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics, elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable (redevances Qualité et interconnexion).

Votre facture inclut aussi d'autres rubriques concernant le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de la Mairie.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés : par décision de la commune, pour sa part, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

3.3 - Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent communal ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de la moyenne des 3 années antérieures majorée de 30%. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des 3 années antérieures majorée de 30%, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la commune.

Si lors du relevé de compteur, l'agent communal s'aperçoit que le compteur d'eau est défectueux ou bloqué, le calcul de la consommation se fera sur la moyenne des 3 années antérieures.

3.4 - Surconsommation

Une consommation anormale peut être imputable à une fuite de canalisation après compteur. Si c'est le cas, vous avez le droit d'obtenir un plafonnement de votre facture (article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales).

L'abonné a le devoir de veiller au bon fonctionnement du compteur pour éviter toute surconsommation d'eau potable.

En cas de consommation anormale, l'abonné doit impérativement informer la commune.

A partir de la réception de cette information, il vous appartient, dans un délai maximum d'un mois, de faire réparer la fuite et d'adresser à la commune une attestation du réparateur mentionnant la date de réparation et la localisation de la fuite.

Si l'ensemble des conditions sont respectées, le montant de votre facture sera plafonné au double de votre consommation habituelle (article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales et article R. 2224-20-1, II dudit code).

Pour information, le service chargé d'exploiter l'assainissement collectif, lorsqu'il existe, facturera sur la base d'une assiette de facturation égale à la consommation moyenne de l'abonné ou par plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 dernières années précédents ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Attention : ne sont pas prises en compte les augmentations de volume d'eau consommée dues à des fuites sur les appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.

3.5 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Les factures sont établies à partir de vos consommations réelles suite au relevé de votre compteur. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (se rapprocher de la Trésorerie de Mayenne), recours aux dispositifs de services sociaux.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.6- En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le trésor public de Mayenne vous enverra :

- 5 jours après cette date d'exigibilité une lettre de relance simple,
- 10 jours après, un courrier LRAR,
- puis l'envoi des dossiers à une société de recouvrement.

3.7- Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du Tribunal d'Instance de Laval situé 13 Place Saint Tugal – BP 81 515- 53 015 LAVAL CEDEX

IV - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 - La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
 - le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service,
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

- le robinet de purge éventuel,
- le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur vous appartient qu'il soit implanté sur le domaine privé ou public.

4.2 - L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par la commune.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la commune et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la commune (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La commune peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la commune, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété et calculés selon le barème des tarifs fixés par délibération en date du 14 octobre 2022.

Avant l'exécution des travaux, la commune établit un devis.

Le règlement est exigible dès l'achèvement des travaux. La mise en eau aura lieu dès la fin des travaux.

4.4 - L'entretien

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

- la démolition et la reconstitution de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement en domaine privé et du regard compteur qu'il soit situé sur le domaine privé ou public.

4.5 - La fermeture et l'ouverture des compteurs

La Commune a décidé par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2021 de facturer cette prestation. Si l'agent communal doit se déplacer pour fermer ou ouvrir un compteur, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part sont à votre charge, selon le tarif fixé dans la convention de prestation, à savoir 35 € HT au 1^{er} janvier 2022 (indice de révision annuelle).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

V- LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle portera un numéro d'identification et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la commune. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la commune en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus à vos besoins, la commune pourra remplacer le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

La commune peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la commune vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 - L'installation

Le compteur est placé en propriété privée mais celui-ci peut être placé sur le domaine public pour faciliter la relève. Dans tous les cas, le compteur installé dans un regard (fourni par la commune) sera situé à l'extérieur des bâtiments ou habitations.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Nul ne peut démonter, déplacer ou modifier l'emplacement du compteur sans autorisation de la commune.

5.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la commune, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la commune vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la commune.

En revanche, il est remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement.

VI - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la commune peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La commune se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la commune peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion antiretour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la commune peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la commune peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses ou que celle-ci n'a pas respecté les règles de sécurité en vigueur.

6.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forages et récupération d'eaux de pluie, irrigation), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en

mairie à l'aide du formulaire CERFA 13837-01 qui informera le service des eaux de la commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents communaux d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage.
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la commune procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon le tarif en vigueur.

La réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique ou professionnel.

6.3 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la commune. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la commune. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur les supports de communication dont dispose la commune avant leur date de mise en application.

A MARTIGNE SUR MAYENNE, le 14 octobre 2022

**Le Maire,
Guillaume CARRE**



Envoyé en préfecture le 25/10/2022
Reçu en préfecture le 25/10/2022
Publié le SLOW
ID : 053-215301466-20221025-DCM20221004-DE